



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 13268

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes posés par le paiement de la redevance de télévision. Les personnes touchant le RMI ou l'allocation spécifique de solidarité ont ainsi à payer cette redevance dans sa totalité, sans tenir compte du fait qu'elles perçoivent des revenus ou allocations peu élevés. A la difficulté quotidienne de subvenir à leurs besoins essentiels s'ajoute donc une charge supplémentaire. Certes les services de la redevance de l'audiovisuel peuvent accorder une remise gracieuse aux personnes en faisant la demande, mais cette remise ne peut être reconduite chaque année. C'est pourquoi, il souhaite qu'il précise si des mesures seront prises afin de prendre en compte la situation de ces personnes et parvenir à une exonération du paiement de cette redevance pour les personnes en grande difficulté.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux maximum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Des délais de paiement exceptionnels peuvent cependant être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe. En outre, conformément à l'article 23 du décret précité, ils ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Ces mesures peuvent être reconduites par les centres régionaux de la redevance, sur demande du redevable, si ses difficultés persistent. Le dispositif actuel permet donc de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13268

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2183

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3901